

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 81 – 0636/PR du 23 mai 1981 fixant les tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection du Président de la République (Scrutin du 12 juin 1981).

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
25 mai 1981

Numéro JO
n° 3 du 27/05/1981

Date du numéro
27 mai 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, Chef du Gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n°77 -001 et 77 -002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77 – 008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 78 – 072 / PR2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la loi organique n°1/ AN / 81 du 10 février 1981 concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel

Vu le décret n° 81 – 058 / PR du 5 mai 1981 fixant les modalités d'organisation de l'élection du Président de la République

Vu l'arrêté n° 81 – 0534 / PR du 5 mai 1981 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour la consultation de l'élection du Président de la République. le 12 juin 1981

Vu l'arrêté n° 81 – 0536 /PR du 6 mai 1981 portant création de la Commission chargée de donner un avis sur les tarifs d'impression des documents de propagande électorale

Vu l'arrêté no 81 – 0537/PR du 6 mai 1981 portant réglementation de la propagande pour l'élection du Président de la République le 12 juin 1981

Vu le Procès-verbal de la réunion du 17 mai 1981 de la Commission prévue par l'arrêté no 81 -0536 /PR du 6 mai 1981.

TEXTE INTÉGRAL

ARRETE Article premier : Les frais d'impression réellement supportés par les candidats à l'élection à la Présidence de la République du 12 juin 1981 seront remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés conformément aux dispositions du décret n° 81 – 058/PR du 5 mai 1981 susvisé, sur présentation dans le mois qui suit la date du scrutin, des pièces justificatives.

Art. 2

Après avis de la Commission prévue par l'arrêté n° 81 – 0536 /PR du 6 mai 1981 susvisé les tarifs d'impression des documents électoraux du scrutin du 12 juin 1981 sont fixés ainsi qu'il. suit : 1 – AFFICHES Affiche format maximum 594 mm x 841

mmSur papier couché plus photoLes100 premiers exemplaires	54800 FD	Chaque centaine suivante
..... 3 900 FD	Tirage prévu : 400 affiches soit	66 500 FD
420 mmSur papier couché plus photoLes 100 premiers exemplaires		25 000 FD
..... 900 FD	Tirage prévu : 400 affiches soit	27 700 FD
ou ordinaire plus photoLes 200000 premiers exemplaires	600000 FD	Chaque 10000 exemplaires supplémentaires
.. 10450 FD	Tirage prévu : 200 000 exemplaires soit	600 000 FD
200 000 exemplaires	187 000 FD	Chaque 10000 exemplaires
: 300 000 exemplaires soit	254 500 FD	

Art. 3

La liste des imprimeries agréées pour procéder à l'impression des documents électoraux est arrêtée comme suit :IMPRIMERIE ADMINISTRATIVEIMPRIMERIE MODERNE.

Art 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera et au Journal officiel.
